

**Assemblée générale**

Distr. générale  
30 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)**

**Avis n° 67/2018, concernant Iskander Yerimbetov (Kazakhstan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 24 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement kazakh une communication concernant Iskander Yerimbetov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 juillet 2018. Le Kazakhstan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

#### a) Contexte

4. Iskander Yerimbetov est un ressortissant kazakh né en 1971 à Alma-Ata (aujourd'hui Almaty), Kazakhstan.

5. La source indique que M. Yerimbetov a étudié à l'Université nationale du Kazakhstan, où il a obtenu un diplôme de logique mathématique en 1993. Il a commencé sa carrière comme analyste de marché, participant à l'élaboration de modèles de mathématiques financières, avant de se lancer dans les affaires dans les secteurs des communications, de l'aviation et de la confiserie au Kazakhstan. Titulaire d'un brevet de pilote, il a cofondé Sky Service (une compagnie d'aviation légère basée au Kazakhstan) et Sky Tech (une entreprise d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'avions), dont il a présidé les conseils d'administration respectifs. Il a également été le propriétaire et président du conseil d'administration de Konfety Karagandy, une usine de confiserie. Au moment où M. Yerimbetov a été arrêté, les entreprises qu'il dirigeait employaient plus de 500 personnes.

6. La source souligne que M. Yerimbetov ne mène aucune activité politique au Kazakhstan, qu'il n'est membre d'aucun parti politique, qu'il n'en finance aucun et qu'il se consacre exclusivement à ses affaires.

#### b) Arrestation et détention

7. La source indique que M. Yerimbetov et son épouse ont été interpellés le 13 novembre 2017 dans le parking d'un centre commercial d'Almaty par une dizaine de personnes en civil. Elle pense que celles-ci appartenaient à une équipe conjointe du Comité de la sécurité nationale, du Bureau national anticorruption de l'agence en charge de la fonction publique et de la lutte contre la corruption (le Bureau anticorruption) et du Ministère de l'intérieur. Les personnes en question ont encerclé le véhicule de M. Yerimbetov, l'empêchant d'y accéder et de quitter les lieux. Elles ont menotté l'intéressé avant de fouiller son véhicule et de saisir un certain nombre d'effets personnels, notamment un téléphone, un ordinateur portable, des cartes bancaires et des espèces, sans lui remettre un inventaire des articles saisis. M. Yerimbetov et son épouse ont par la suite été embarqués de force dans des véhicules distincts et conduits à leur domicile. Au cours des opérations d'arrestation, de fouille et de saisie, aucun des agents présents n'a présenté à M. Yerimbetov un mandat d'arrêt ou une pièce d'identité, à l'exception de l'un d'entre eux qui a brièvement brandi ce qui pouvait être un document d'identité. Bien qu'il en ait fait la demande, M. Yerimbetov n'a pas été autorisé à appeler un avocat.

8. Selon la source, M. Yerimbetov n'a pas été informé des motifs et du fondement juridique de son arrestation lorsqu'il a été arrêté. L'intéressé ne garde aucun souvenir des circonstances confuses de son arrestation, se rappelant seulement avoir été maltraité et menotté dans le bruit et l'agitation. Son épouse, qui avait été séparée de lui, se souvient d'avoir entendu l'un des agents ayant procédé à l'arrestation évoquer la loi pendant que l'arrestation était filmée, mais elle n'a pas pu discerner ses propos.

9. À leur arrivée au domicile de M. Yerimbetov, les personnes qui l'avaient arrêté auraient ordonné à son épouse de déverrouiller les portes de sécurité sans entourloupe, sinon on leur réserverait un traitement spécial. D'autres véhicules banalisés étaient stationnés à proximité du domicile de l'intéressé et de son épouse, où les attendaient une trentaine d'individus, pour la plupart en tenue civile. Certains d'entre eux – vraisemblablement des membres des forces spéciales – étaient masqués et armés de mitraillettes.

10. Selon la source, ces personnes en armes ont commencé à perquisitionner le domicile de M. Yerimbetov, là encore sans présenter de mandat malgré les multiples demandes formulées par l'épouse de M. Yerimbetov. Celle-ci a reçu l'ordre d'attendre au rez-de-chaussée avec les enfants mineurs du couple (âgés de neuf mois, six ans et quinze ans

respectivement). Au cours de cette perquisition qui s'est poursuivie toute la nuit, près de douze heures durant, l'épouse de M. Yerimbetov a été contrainte à plusieurs reprises de changer de pièce avec ses enfants. La perquisition a donné lieu à la saisie d'autres effets personnels, parmi lesquels figuraient des articles appartenant à l'épouse et aux enfants de M. Yerimbetov (notamment un certificat de mariage, des certificats de naissance, des passeports et des albums photo), ainsi que des bijoux, des ordinateurs et des unités de stockage de données, des téléphones portables appartenant aux membres de la famille (notamment aux enfants), des documents professionnels et l'équivalent de 7 000 dollars des États-Unis en espèces (en dollars des États-Unis et en tenge). M. Yerimbetov n'a pas reçu d'inventaire des articles saisis et ceux-ci n'avaient pas toujours été restitués à sa famille à la date de la présentation de la communication, à l'exception des certificats de naissance de sa femme et de ses enfants, qui ne leur ont été rendus qu'après le dépôt de plusieurs plaintes.

11. Aussitôt après la perquisition de son domicile, M. Yerimbetov a été conduit dans un centre de détention provisoire d'Almaty relevant du Comité de la sécurité nationale, où il se trouvait encore à la date d'établissement du présent rapport. Il y a été détenu au secret pendant plus de vingt-quatre heures, ses proches ignorant où il se trouvait. Le 15 novembre 2017, son épouse a été informée du lieu où il était détenu. Le même jour, M. Yerimbetov a été traduit devant un juge chargé de statuer sur sa détention provisoire, à la demande du chef du Groupe interinstitutionnel d'enquête. Ce dernier est composé de représentants du Bureau anticorruption, du Département des enquêtes du Ministère de l'intérieur, du Département des enquêtes du Comité de la sécurité nationale et du Comité des recettes nationales du Ministère des finances. Toutefois, le Comité de sécurité nationale exercerait un contrôle de fait sur les activités de ce groupe d'enquête et sur les conditions de détention de M. Yerimbetov.

12. Le 15 novembre 2017, le chef du Groupe d'enquête aurait émis une « décision sur la qualification des actes commis par le suspect » inculquant M. Yerimbetov d'infraction à l'article 193 du Code pénal de 1997. Le même jour, le Bureau anticorruption a également délivré une décision mentionnant que M. Yerimbetov était soupçonné de « légalisation (blanchiment) de fonds ou d'autres biens d'origine criminelle », infraction réprimée par le paragraphe 3 b) et c) de l'article 193 du Code pénal de 1997.

13. La source indique qu'aucune information ou preuve à charge n'ont été communiquées à M. Yerimbetov et à son avocat avant l'audience tenue le 15 novembre 2017. M. Yerimbetov, qui était assisté d'un avocat engagé par un ami, a été avisé au cours de cette audience qu'il était mis en cause dans une affaire de blanchiment d'argent. Plus précisément, il a été informé qu'il était soupçonné de blanchiment d'argent en tant que membre d'une « bande organisée » ou d'une « association de malfaiteurs ». L'acte d'accusation reprochait à M. Yerimbetov d'avoir blanchi plus de 832 194 000 tenge (soit environ 5 millions de dollars des États-Unis au 18 décembre 2013) obtenus de manière illicite par le biais de ses nombreuses entreprises et sociétés au cours des 12 années précédentes. Toutefois, aucune copie de l'acte d'accusation n'a été fournie à M. Yerimbetov ou à son avocat ce jour-là.

14. À l'issue de cette audience, qui a duré une quinzaine de minutes, le juge a ordonné l'incarcération de M. Yerimbetov pour deux mois. Par la suite, un tribunal a prolongé à plusieurs reprises la détention de l'intéressé.

15. Le 22 novembre 2017, le gel d'une partie des avoirs de M. Yerimbetov a été ordonné, mesure motivée par les accusations de blanchiment portées contre lui. La source ajoute que les autorités ont par la suite gelé d'autres avoirs appartenant à M. Yerimbetov ou à des parents proches ou éloignés pour exercer une pression supplémentaire sur l'intéressé et sa famille.

16. La source indique que le 3 mars 2018, le chef du Groupe d'enquête a émis une nouvelle décision reprochant à M. Yerimbetov des faits entièrement différents. M. Yerimbetov a ainsi été informé qu'il était aussi soupçonné d'escroquerie, infraction réprimée par le paragraphe 4 b) de l'article 177 du Code pénal de 1997 et le paragraphe 4 2) de l'article 190 du Code pénal de 2014, lesquels définissent tous deux l'escroquerie comme « le vol d'un bien appartenant à autrui ou l'acquisition, par fraude ou abus de confiance, d'un droit de propriété sur un bien appartenant à autrui ».

17. La source avance que le Gouvernement kazakh a ainsi désigné M. Yerimbetov comme l'auteur présumé d'infractions au Code pénal de 2014, mais que les accusations

portées contre l'intéressé sont motivées par des raisons politiques et qu'elles ne sont pas justifiées. Les agents de la Commission de la sécurité nationale ayant procédé à l'interrogatoire de M. Yerimbetov lui auraient indiqué à plusieurs reprises que toute l'affaire serait purement et simplement « abandonnée » si sa sœur revenait au Kazakhstan pour témoigner contre Mukhtar Ablyazov (voir par. 22 à 26 ci-dessous).

18. La source indique qu'au moment de la présentation de la communication, M. Yerimbetov était détenu dans une maison d'arrêt appelée SI-1 (également connue sous le nom de centre de détention provisoire S1 ou établissement LA-155/1). Le centre en question dépend officiellement de la Commission de l'application des peines, laquelle relève du Ministère de l'intérieur. Toutefois, certaines des cellules de ce centre de détention se trouveraient sous le contrôle *de facto* de la Commission de la sécurité nationale. Les deux ou trois gardes de la Commission de la sécurité nationale en faction dans une petite pièce extérieure à la cellule de M. Yerimbetov relèvent directement et exclusivement de la commission en question. Ils escortent M. Yerimbetov lors des entretiens avec son conseil et choisissent les personnes autorisées à le rencontrer.

c) Analyse des violations

19. La source soutient que la détention de M. Yerimbetov constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I et III.

i) Catégorie I

20. La source affirme que l'incarcération de M. Yerimbetov est arbitraire et relève de la catégorie I en ce que les autorités kazakhes n'invoquent pas de fondement légal propre à justifier le maintien en détention de l'intéressé.

21. La source répète que les accusations susmentionnées visant M. Yerimbetov sont manifestement mensongères et qu'aucune preuve susceptible de les étayer n'a été produite. Au contraire, tout indique que ces accusations sont motivées par des raisons politiques et que M. Yerimbetov est une victime innocente rendue coupable de culpabilité par association. Selon la source, l'examen de la situation de M. Yerimbetov dans le contexte plus large de la politique kazakhe et les déclarations émanant directement de représentants de l'État apporte la preuve de ce qu'elle avance.

22. À cet égard, la source note que la prétendue « bande criminelle organisée » à laquelle l'acte d'accusation reproche à M. Yerimbetov d'appartenir serait contrôlée par un opposant au Gouvernement kazakh, Mukhtar Ablyazov, ancien président et actionnaire majoritaire de la banque BTA. La source estime que M. Yerimbetov est en réalité l'otage d'une lutte politique entre le Gouvernement kazakh et un opposant politique en exil, M. Ablyazov (qui fait l'objet de l'avis n° 49/2016 du Groupe de travail). M. Yerimbetov serait l'une des nombreuses personnes privées de liberté au Kazakhstan en raison de la campagne menée depuis longtemps par le Gouvernement pour neutraliser l'opposition politique en général, et M. Ablyazov en particulier. La source ajoute que la détention de M. Yerimbetov vise à exercer des pressions sur sa sœur, Botagoz Jardemalie, qui est l'une des collaboratrices de M. Ablyazov. Elle affirme que le Gouvernement entend contraindre M<sup>me</sup> Jardemalie, qui a obtenu l'asile politique en Belgique, à retourner au Kazakhstan pour témoigner contre M. Ablyazov. La détention de M. Yerimbetov est donc motivée par des raisons purement politiques.

23. La source souligne que l'incarcération de M. Yerimbetov a été qualifiée d'arbitraire dès les premiers mois de celle-ci. Le 4 décembre 2017, la fondation Open Dialog a publié une déclaration constatant que l'intéressé était devenu « un nouvel otage (...) du régime kazakh<sup>1</sup> ». Depuis lors, de nombreuses voix ont dénoncé cette situation, notamment un certain nombre de membres du Parlement européen, l'organisation non gouvernementale (ONG) Coalition contre la torture au Kazakhstan, le Conseil de l'Europe, le Comité Helsinki norvégien, Human Rights Watch et le président de la Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Par ailleurs, M. Yerimbetov a fait l'objet d'une communication (UA KAZ 2/2018) publiée le 26 janvier

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante : <http://en.odfoundation.eu/a/8467,iskander-yerimbetov-one-of-the-defendants-in-the-case-of-ablyazov-is-being-subjected-to-torture-in-the-detention-centre>.

2018 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. La source rappelle que M. Yerimbetov n'entretient aucun lien personnel ni aucune relation d'affaires avec M. Ablyazov, et qu'il n'a aucune attache politique. En revanche, la sœur de l'intéressé, M<sup>me</sup> Jardemalie, est une avocate new-yorkaise qui a étroitement collaboré avec M. Ablyazov, notamment en tant que directrice générale de la banque BTA. Elle participerait à la défense judiciaire, en Europe et en Asie centrale, de nombreuses victimes de persécutions politiques exercées par le Gouvernement kazakh. Elle consacre une grande partie de son activité à travailler bénévolement pour des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes vulnérables. En 2013, la Belgique lui a accordé l'asile politique en raison des risques considérables de représailles auxquels l'exposent ses activités d'opposition au Gouvernement. À la demande du Kazakhstan, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a publié en 2013 une notice rouge à l'encontre de M<sup>me</sup> Jardemalie en vue de son arrestation pour des faits délictueux, qui a par la suite été annulée pour non-respect des règles d'INTERPOL contre les abus politiques. À la même époque, M<sup>me</sup> Jardemalie aurait été la cible d'un complot d'enlèvement motivé par des raisons politiques, qui aurait été découvert et déjoué en 2015 par la police européenne.

25. La source note que l'avocat de M. Yerimbetov a récemment pris connaissance d'une pièce du dossier indiquant que la première « demande d'ouverture de poursuites pénales » formulée contre son client émanait de la banque BTA. À cet égard, elle note que les accusations en rapport avec cette banque étaient à l'origine de la demande d'extradition de M. Ablyazov adressée à la France, qui avait paru aux autorités françaises motivée par des raisons essentiellement politiques.

26. Comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, les agents de la Commission de la sécurité nationale ayant interrogé M. Yerimbetov lui ont à plusieurs reprises fait savoir clairement qu'ils ne tenaient guère aux accusations portées contre lui et à son maintien en détention. Au contraire, ils lui auraient souvent dit qu'il serait remis en liberté à la seule condition qu'il parvienne à convaincre sa sœur de revenir au Kazakhstan pour y faire une fausse déposition contre M. Ablyazov. Toutefois, M. Yerimbetov a catégoriquement refusé de porter un faux témoignage contre lui-même, sa sœur, M. Ablyazov ou un autre innocent. Pour sa part, M<sup>me</sup> Jardemalie a rejeté les demandes de retour au Kazakhstan qui lui avaient été adressées, craignant pour sa vie.

ii) Catégorie III

27. La source affirme en outre que la détention de M. Yerimbetov est arbitraire et relève de la catégorie III en ce que le Gouvernement l'a privé du droit à une procédure régulière garanti par les traités internationaux – en particulier par les articles 7, 9 et 14 du Pacte, les articles 5, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 15, 18, 19, 24 et 36 par. 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement – et par diverses dispositions du droit interne.

i) *Arrestation non motivée effectuée en violation du Code de procédure pénale*

28. Selon la source, l'arrestation de M. Yerimbetov n'était pas conforme aux dispositions pertinentes du droit international et du droit interne. Les individus en tenue civile qui l'ont interpellé et arrêté dans le parking du centre commercial, et qui ont également appréhendé sa femme avant de les conduire à leur domicile dans des véhicules séparés, ne leur ont présenté aucun document. M. Yerimbetov n'a pas été informé par écrit ou oralement des motifs de son arrestation au moment où il a été arrêté. Son épouse pense avoir entendu de loin l'un des agents ayant procédé à l'arrestation évoquer la loi kazakhe, mais ignore ce qu'il a dit, et M. Yerimbetov n'a rien entendu. Ce dernier s'est vu refuser à plusieurs reprises l'autorisation d'appeler un avocat, alors même qu'il ne pouvait le faire lui-même puisque son téléphone et ceux des membres de sa famille leur avaient été confisqués. Contrairement aux prescriptions légales, aucun procès-verbal n'a été dressé par les autorités et signé par M. Yerimbetov dans les trois heures suivant l'arrestation.

29. Deux jours après son arrestation, M. Yerimbetov aurait finalement été informé que les autorités entendaient l'inculper de blanchiment d'argent au sein d'une « bande

criminelle organisée » prétendument dirigée par M. Ablyazov pour contraindre sa sœur à témoigner contre ce dernier. Toutefois, après avoir compris que cette stratégie était vaine, le Groupe d'enquête aurait changé de tactique en établissant le 3 mars 2018 un nouvel acte d'accusation reprochant à M. Yerimbetov d'avoir commis une escroquerie dans le cadre de ses activités professionnelles.

ii) *Perquisitions et saisies illégales*

30. D'après la source, les personnes qui ont arrêté M. Yerimbetov et perquisitionné son domicile et ses locaux professionnels ne lui ont présenté aucune forme de mandat judiciaire avant de procéder à ces perquisitions et de saisir ses effets personnels et professionnels. Elles ont saisi de nombreux biens personnels, y compris des bijoux appartenant à l'épouse de M. Yerimbetov ainsi que les passeports et actes de naissance de leurs enfants mineurs, articles qui ne présentaient manifestement aucun lien avec une enquête visant officiellement les opérations financières menées par M. Yerimbetov. La source en déduit que le Gouvernement n'a pas respecté ses propres procédures lors de l'arrestation de M. Yerimbetov, de la perquisition des locaux de celui-ci et de la saisie de ses biens.

iii) *Détention au secret et restriction des contacts avec la famille*

31. Selon la source, M. Yerimbetov a été détenu au secret sans pouvoir contacter les membres de sa famille du 14 novembre au 5 décembre 2017. Ces derniers n'ont eu aucune nouvelle de lui pendant vingt-quatre heures, jusqu'au 15 novembre 2017, date à laquelle son épouse a été informée par un message remis par porteur qu'il était détenu dans le centre de détention SI-1. Au cours des trois semaines suivantes, les rares visites que l'avocat de M. Yerimbetov a été autorisé à rendre à son client ont été le seul contact de celui-ci avec le monde extérieur.

32. Le 5 décembre 2017, M. Yerimbetov a pu contacter sa famille pour la toute première fois, ses interrogateurs l'ayant forcé à téléphoner à ses parents pour leur demander d'annuler leur première conférence de presse et leur dire qu'il n'avait pas besoin d'un autre avocat que celui qui avait déjà été désigné pour le représenter. Le 8 décembre 2017, il a pu rencontrer ses parents pour la première fois depuis son arrestation, lors d'une visite qui n'a duré que deux ou trois minutes et qui s'est déroulée en présence du chef du Groupe d'enquête. Les parents de M. Yerimbetov ne se sont vu reconnaître la qualité de membres de son équipe de défense (parfois appelés officieusement « défenseurs publics<sup>2</sup> ») que le 22 décembre 2017, après s'être plaints publiquement de ne pas bénéficier de ce statut lors d'une conférence de presse tenue fin décembre 2017. Selon la source, ils n'ont obtenu ce statut qu'après un délai injustifié de près de six semaines suivant l'arrestation de M. Yerimbetov. L'épouse de M. Yerimbetov n'a été autorisée à lui rendre visite pour la première fois que le 17 janvier 2018, après avoir elle aussi obtenu le statut de membre de son équipe de défense.

33. Bien que les membres de la famille de M. Yerimbetov puissent désormais lui rendre visite en détention en leur qualité de conseils, les autorités pénitentiaires feraient souvent traîner les procédures d'admission et de sécurité, ce qui aurait pour effet de limiter considérablement la durée des visites. Les proches de M. Yerimbetov ne peuvent s'entretenir en privé avec lui et doivent s'accommoder d'un dispositif de communication et de la présence d'un garde habilité à entrer à tout moment dans le parloir. M. Yerimbetov n'a jamais été autorisé à passer des appels téléphoniques.

34. Au vu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Yerimbetov est arbitraire et relève de la catégorie III en ce que le Gouvernement l'a maintenu au secret pendant une période prolongée au début de son incarcération et qu'il a ensuite souvent fait obstacle aux contacts avec sa famille en usant de subterfuges, de manœuvres dilatoires et d'autres moyens.

iv) *Atteinte au droit d'accès à un avocat*

35. Au moment de son arrestation, M. Yerimbetov se serait vu refuser à plusieurs reprises le droit de contacter ou de se voir attribuer un avocat, malgré ses nombreuses demandes à cet effet. Avant son premier interrogatoire, M. Yerimbetov n'a pas été autorisé

<sup>2</sup> Voir l'article 66 du Code de procédure pénale kazakh.

à s'entretenir avec son avocat, qui était absent et ignorait même que son client allait être interrogé. Bien que M. Yerimbetov ait subi plusieurs interrogatoires au cours de sa détention, seuls deux d'entre eux ont eu lieu en présence de son avocat. Ce dernier n'a même pas été tenu informé de la date des interrogatoires de M. Yerimbetov.

36. En outre, il est fréquemment arrivé que l'avocat de M. Yerimbetov ne soit pas autorisé à rendre visite à son client. Lorsque M. Yerimbetov a pu rencontrer son avocat, leurs entretiens se sont déroulés dans des pièces qui seraient surveillées par des dispositifs d'écoute. Convaincu de ne pas pouvoir s'entretenir avec son avocat dans des conditions normales de confidentialité, M. Yerimbetov ne s'est pas exprimé librement devant lui. Par ailleurs, les autorités ont eu recours à des subterfuges visant à retarder le moment de présenter M. Yerimbetov à son avocat ou à d'autres conseils pour examiner les pièces du dossier. Même en présence de son avocat, M. Yerimbetov aurait éprouvé de grandes difficultés à se concentrer en raison du traumatisme crânien résultant des coups qu'il a reçus ainsi que des tortures, des conditions de détention inhumaines et des souffrances psychologiques qu'il a subies depuis le début de son incarcération (voir par. 45 à 51 ci-dessous).

v) *Atteinte au droit de préparer une défense*

37. Bien que l'avocat de M. Yerimbetov ait adressé aux autorités de nombreuses demandes de renseignements concernant les accusations de blanchiment d'argent portées contre son client en novembre 2017, aucun élément de preuve ne lui aurait été communiqué à ce sujet. En conséquence, la source considère qu'il était absolument impossible à M. Yerimbetov de préparer une quelconque défense contre les accusations en question.

38. Par ailleurs, les autorités auraient empêché par divers moyens M. Yerimbetov de préparer sa défense contre les accusations d'escroquerie portées contre lui en mars 2018. Elles l'ont privé du droit – garanti par la législation nationale – de se défendre lui-même dans le cadre de l'enquête qui a conduit à son inculpation pour escroquerie. La source note que l'intéressé n'a eu aucune possibilité de participer à la préparation de sa défense contre cette deuxième série d'accusations. M. Yerimbetov n'a pas pu solliciter la récusation des experts désignés dans son affaire ou la désignation d'autres experts pour consultation, et n'a pas été autorisé à leur poser des questions ou à leur demander des précisions. Bien que M. Yerimbetov n'ait pas pu participer à l'instruction, les enquêteurs ont produit un certain nombre de « rapports d'expertise » et de rapports d'audit sans qu'il en soit informé.

39. La source ajoute que M. Yerimbetov et son conseil n'ont pas disposé du temps nécessaire à l'examen de la documentation et des éléments de preuve versés au dossier. Le paragraphe 3 de l'article 296 du Code de procédure pénale dispose qu'aucune limite temporelle ne peut être imposée au suspect et à son avocat pour prendre connaissance des pièces de la procédure. En violation flagrante de cette garantie, M. Yerimbetov et son avocat ont été convoqués pour examen des rapports d'expertise et d'audit le 2 mars 2018, un jour seulement avant la réception par l'intéressé de la notification officielle de son inculpation pour escroquerie. Les autorités ont donc laissé à M. Yerimbetov moins de vingt-quatre heures pour prendre connaissance des pièces censées l'incriminer.

40. Selon la source, le Groupe d'enquête a mis deux semaines et demie de plus à divulguer d'autres informations à M. Yerimbetov et à son avocat. Lorsque ces derniers ont enfin pu en prendre connaissance, ils ont été submergés de milliers de pages de documentation. Par la suite, ils ont été informés qu'ils avaient jusqu'au 18 avril 2018 pour examiner ces pièces, délai nettement insuffisant pour que l'avocat de l'intéressé puisse préparer une défense, compte tenu notamment des restrictions arbitraires d'horaires, d'équipement et de lieu de travail qui lui ont été imposées. La source avance que ces éléments illustrent les moyens employés par le Gouvernement pour exercer des pressions injustifiées sur l'avocat de M. Yerimbetov afin de l'empêcher de procéder à un examen sérieux des pièces du dossier et de préparer la défense de son client.

vi) *Non-respect du droit à une audience publique*

41. Selon la source, seuls les membres de l'équipe de défense de M. Yerimbetov – notamment son avocat, ses parents et son épouse – sont admis aux audiences tenues dans son affaire. Pour sa part, M. Yerimbetov n'a pu assister qu'à une seule des audiences relatives à sa détention provisoire, le 15 novembre 2017, et n'a été informé des audiences du 9 janvier et du 6 mars 2018 qu'après la tenue de celles-ci. Ni la presse, ni le public, ni

aucun autre membre de la famille de M. Yerimbetov ne sont autorisés à assister aux audiences.

42. En outre, M. Yerimbetov n'a jamais été autorisé à comparaître aux audiences consacrées à l'examen des allégations de violation du droit à une procédure régulière, et aucun citoyen ou journaliste n'a pu y assister.

vii) *Violation du droit à la présomption d'innocence*

43. La source avance que M. Yerimbetov n'a pas bénéficié du droit à la présomption d'innocence. Depuis l'arrestation de l'intéressé, les autorités ont diffusé de nombreuses déclarations mensongères sur son affaire par l'intermédiaire des médias. M. Yerimbetov serait victime d'une incessante campagne de dénigrement menée par les médias contrôlés par l'État, les médias sociaux et un certain nombre de sites internet obscurs diffusant des informations auxquelles ils n'auraient sans doute pas accès sans des « fuites » illégales orchestrées par un membre du Groupe d'enquête. De ce fait, M. Yerimbetov a été jugé par l'opinion publique avant même d'être officiellement inculpé d'une quelconque infraction.

44. De plus, la source indique que les autorités ont fréquemment eu recours à des auxiliaires extérieurs pour entretenir leur campagne de propagande contre M. Yerimbetov. Elles ont engagé des « experts » extérieurs ou leur ont donné mission d'enquêter sur M. Yerimbetov en s'entretenant avec lui et se sont appuyées sur leurs dépositions prétendument indépendantes pour alimenter le discours du Gouvernement dépeignant l'intéressé comme un criminel. Elles auraient ainsi tenté à maintes reprises de discréditer les allégations des parents de M. Yerimbetov relatives aux tortures infligées à leur fils en les qualifiant de mensongères, s'appuyant sur des rapports forgés de toutes pièces par le Gouvernement lui-même.

viii) *Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déni persistant du droit de bénéficier de soins médicaux appropriés en détention*

45. La source affirme que M. Yerimbetov a été régulièrement torturé au cours de sa détention, comme l'ont confirmé de nombreuses organisations indépendantes. M. Yerimbetov a subi plusieurs interrogatoires menés par des agents de la Commission de la sécurité nationale au sous-sol du centre de détention SI-1 hors la présence d'un avocat. Entre le 14 novembre et le 5 décembre 2017, M. Yerimbetov a été interrogé des heures durant à cinq ou six reprises. Au cours de ces séances, les agents de la Commission de la sécurité nationale auraient employé des mesures coercitives brutales pour tenter de forcer M. Yerimbetov à faire de faux aveux, le menaçant notamment de le faire condamner à une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement, de l'enfermer dans une cellule avec des terroristes islamistes ou des détenus atteints du VIH ou de la tuberculose et d'arrêter son père et son fils – âgés de 69 ans et de 20 ans respectivement – pour les molester.

46. Du 28 novembre au 5 décembre 2017, M. Yerimbetov aurait été placé en « quartier disciplinaire », prétendument parce qu'il possédait un coupe-ongles, article apparemment interdit. Il aurait été incarcéré dans une cellule exiguë et sale n'offrant aucun accès à la lumière naturelle et dotée d'un simple trou en guise de toilettes. Cette cellule était délibérément maintenue à basse température et M. Yerimbetov s'était vu confisquer ses vêtements chauds. Un matelas y était installé à 22 heures tous les soirs et enlevé à six heures tous les matins. Au cours de cette période, les autorités auraient à nouveau indiqué à M. Yerimbetov qu'il serait remis en liberté s'il faisait des aveux. Toutefois, M. Yerimbetov a refusé d'avouer les crimes qui lui étaient reprochés, dont il était innocent.

47. La source avance que les autorités ont infligé d'autres punitions et représailles cruelles à M. Yerimbetov. Le droit interne prévoit que les personnes soupçonnées d'une infraction placées en détention provisoire ne doivent pas être incarcérées dans des cellules où sont détenus des prisonniers condamnés. Toutefois, M. Yerimbetov a été transféré dans une cellule où étaient incarcérés six détenus condamnés pour des infractions graves (notamment pour agression ou coups et blessures graves). Ces détenus, soupçonnés par M. Yerimbetov d'être aux ordres de la Commission de la sécurité nationale, lui auraient infligé à de nombreuses reprises des sévices physiques et psychologiques d'une extrême gravité entre le 6 et le 12 décembre 2017, au mépris de ses droits. Ils l'auraient frappé avec un bâton fourni par un agent de sécurité et enveloppé dans une serviette mouillée pour que les contusions soient moins visibles, l'auraient étranglé avec une corde et avec leurs mains

et l'auraient menacé de le violer avec un manche à balai, de le noyer dans le seau des latrines et de lui planter sous les ongles des aiguilles infectées par le VIH.

48. Le 15 décembre 2017, M. Yerimbetov aurait transmis à son avocat une note qui relatait les sévices et mauvais traitements subis en prison, et qui portait la mention suivante « Ma vie est en danger ! ». Il continue à rédiger des notes manuscrites dans lesquelles il affirme avoir été torturé. Le 8 mars 2018, il a été placé à l'isolement, où il est resté jusqu'au 14 avril 2018, date à laquelle on lui a attribué un nouveau compagnon de cellule.

49. La source affirme que les méthodes abusives employées par le Gouvernement ont porté gravement atteinte aux droits de l'homme fondamentaux de M. Yerimbetov.

50. La source indique que le 18 janvier 2018, le parquet d'Almaty a ouvert une enquête pénale sur les allégations de torture. Le Bureau anticorruption a répondu à cette initiative en faisant paraître un communiqué de presse affirmant que M. Yerimbetov n'avait pas été torturé, comme le confirmaient les examens médicaux qu'il avait subis et les enquêteurs spécialisés en matière de droits de l'homme qui lui avaient rendu visite. Le 22 février 2018, le parquet a mis fin à l'enquête au motif que M. Yerimbetov ne s'était pas plaint de torture et que rien ne prouvait qu'il avait été torturé.

51. Selon la source, M. Yerimbetov a été malade pendant plus de deux mois en raison de ses conditions de détention, notamment parce que les blessures causées par les passages à tabac qui lui ont été infligés n'ont pas été soignées, que sa cellule est très mal chauffée alors que la température extérieure peut descendre jusqu'à -30 °C, qu'elle est infestée de punaises de lit et de rats, que l'eau dont il dispose est sale, qu'il est mal nourri et que les installations sanitaires sont insalubres.

#### *Réponse du Gouvernement*

52. Le 24 mai 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, au plus tard le 23 juillet 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Yerimbetov, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge du Kazakhstan par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement du Kazakhstan de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Yerimbetov.

53. Dans sa réponse du 21 juillet 2018, le Gouvernement a rejeté les allégations de la source. Il a affirmé que le procureur général avait ouvert une enquête après avoir reçu communication des griefs de torture et de mauvais traitements formulés par M. Yerimbetov, mais que ce dernier avait refusé d'y participer et même de coopérer avec les experts indépendants qui avaient été désignés. L'enquête a cependant suivi son cours et donné lieu à une visite d'inspection du centre pénitentiaire où M. Yerimbetov est détenu effectuée par deux éminents défenseurs nationaux des droits de l'homme. Ces derniers ont eu libre accès à cet établissement et à M. Yerimbetov, avec qui ils se sont entretenus en privé. Le Gouvernement estime que le rapport des experts joint à sa réponse dispense les autorités de toute accusation de torture et de mauvais traitements.

54. Le Gouvernement a en outre indiqué que M. Yerimbetov avait été arrêté au Kazakhstan et qu'il devait y être jugé pour avoir enfreint plusieurs dispositions de la législation kazakhe, et que son arrestation et les poursuites dirigées contre lui n'étaient nullement motivées par des raisons politiques. Il a expliqué que M. Yerimbetov était poursuivi parce qu'il avait volé et détourné des fonds dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une société dénommée Sky Services, et qu'il était également accusé de blanchiment de fonds par la banque BTA, anciennement dirigée par M. Ablyazov. Il a d'ailleurs produit un document exposant brièvement les accusations portées contre M. Ablyazov au Kazakhstan.

55. S'agissant de l'arrestation de M. Yerimbetov, le Gouvernement a affirmé que ce dernier contrôlait de nombreuses sociétés ayant recélé des fonds volés à la banque BTA et qu'il avait agi de concert avec plusieurs complices de M. Ablyazov.

56. Le Gouvernement a également soutenu que l'arrestation et la détention de M. Yerimbetov s'étaient déroulées dans les conditions prévues par la législation kazakhe. Il

a avancé que la copie de l'acte d'accusation communiquée par ses soins confirmait que M. Yerimbetov avait été arrêté et placé en détention provisoire dans le respect de la loi et de la procédure kazakhes.

57. Le Gouvernement a avancé que l'arrestation en question avait fait l'objet d'un enregistrement vidéo montrant que M. Yerimbetov avait reçu lecture de l'ensemble de ses droits au moment de son arrestation. Il a ajouté que M. Yerimbetov avait été traduit sans tarder devant un juge qui avait constaté qu'il existait des éléments donnant à penser que l'intéressé avait commis des infractions et qu'il risquait de s'enfuir s'il était remis en liberté dans l'attente de son procès, raisons pour lesquelles M. Yerimbetov avait été placé en détention provisoire.

58. Le Gouvernement a en outre affirmé que M. Yerimbetov et son avocat avaient eu la possibilité d'examiner tous les éléments de preuve relatifs aux accusations portées contre l'intéressé, et qu'ils avaient déclaré qu'ils entendaient leur apporter un démenti vigoureux. En conséquence, il a fait valoir que la procédure était en cours et a invité le Groupe de travail à reconnaître qu'elle n'était pas motivée par des raisons politiques.

#### *Observations complémentaires émanant de la source*

59. Le 25 juillet 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source pour observations. Dans sa réponse du 6 août 2018, la source a maintenu ses observations initiales concluant au caractère arbitraire de la détention de M. Yerimbetov relevant des catégories I et III.

60. En outre, la source a informé le Groupe de travail que M. Yerimbetov avait été reconnu coupable d'escroquerie et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement le 22 octobre 2018.

#### **Examen**

61. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations. Il se félicite de la coopération et de l'engagement des deux parties dans cette affaire.

62. La source soutient que la détention de M. Yerimbetov est arbitraire et qu'elle relève des catégories I et III. Le Gouvernement rejette les allégations formulées par la source, sans se référer à la classification employée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail va examiner les allégations de la source sous l'angle de chacune de ces deux catégories.

63. S'agissant de la catégorie I, la source avance que la détention de M. Yerimbetov est dénuée de fondement juridique parce que son arrestation et son incarcération ultérieure sont motivées par des raisons politiques. Le Gouvernement réfute cette allégation, faisant valoir que M. Yerimbetov a été arrêté parce qu'il était fortement soupçonné d'avoir commis une infraction et qu'il présentait un risque de fuite. Il a produit une copie du procès-verbal de détention du suspect (souvent appelé « protocole ») à l'appui de sa thèse.

64. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I si elle n'a pas de fondement juridique. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait une base juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation ; il faut pour cela que les autorités invoquent ce fondement juridique et qu'elles l'appliquent aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt (voir les avis n<sup>os</sup> 46/2017, 66/2017, 75/2017 et 35/2018). Le Groupe de travail va donc examiner en premier lieu s'il existait un mandat au moment de l'arrestation de M. Yerimbetov, survenue le 13 novembre 2017.

65. Le Groupe de travail relève que la source allègue qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Yerimbetov au moment où il a été arrêté. Il observe que le Gouvernement lui a soumis pour examen une copie du procès-verbal de détention du suspect. Toutefois, ce document mentionne clairement qu'il a été rédigé le 14 novembre 2017 dans le bureau du chef du Département d'enquête des services de lutte contre la corruption de la ville d'Almaty, soit le lendemain de l'arrestation de M. Yerimbetov, effectuée le 13 novembre 2017. Le Groupe de travail tient à souligner que ce document indique que l'arrestation a eu lieu le 13 novembre 2017 et qu'il est daté du 14 novembre 2017. En d'autres termes, ce document a été rédigé postérieurement à l'arrestation. En conséquence, il ne saurait passer pour un acte juridique propre à justifier la détention de M. Yerimbetov, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement. En outre, il a été établi par le chef du Département d'enquête

des services de lutte contre la corruption de la ville d'Almaty, qui ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire habilitée à délivrer un mandat d'arrêt conformément à l'article 9 du Pacte.

66. Par ailleurs, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail une copie du procès-verbal de la fouille corporelle du détenu. Toutefois, ce procès-verbal indique qu'il a été établi le 13 novembre 2017 à 21 h 30, alors que l'arrestation avait déjà eu lieu. En conséquence, le Groupe de travail estime que ce procès-verbal ne constitue pas un mandat d'arrêt et qu'il ne peut être considéré comme un document autorisant une arrestation.

67. Le Groupe de travail observe que le Gouvernement lui a communiqué pour examen une « décision sur la qualification des actes commis par le suspect ». Toutefois, dès lors que ce document a été rédigé le 15 novembre 2017, après l'arrestation de M. Yerimbetov, il ne peut davantage être considéré comme un mandat d'arrêt ou un autre acte juridique autorisant l'arrestation de M. Yerimbetov<sup>3</sup>.

68. En outre, la source et le Gouvernement font tous deux valoir que l'arrestation a fait l'objet d'un enregistrement vidéo. Selon le Gouvernement, l'enregistrement en question prouve que les autorités ayant procédé à l'arrestation ont respecté toutes les garanties d'une procédure régulière. Toutefois, le Groupe de travail observe que cet enregistrement ne constitue pas non plus un mandat d'arrêt qui aurait dûment habilité les autorités à arrêter M. Yerimbetov.

69. Dans ces conditions, bien que le Gouvernement soutienne que M. Yerimbetov a été arrêté le 13 novembre 2017 en vertu d'un mandat d'arrêt autorisant son arrestation, force est au Groupe de travail de constater que le Gouvernement ne lui a communiqué aucun document de ce type. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les principes établis dans sa jurisprudence en matière d'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68). En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Yerimbetov a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 du Pacte.

70. La source avance que M. Yerimbetov a sollicité l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation, mais que cette demande a été rejetée. Observant que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à cette allégation, le Groupe de travail accueille la thèse de la source.

71. À cet égard, le Groupe de travail fait observer que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>4</sup>. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté<sup>5</sup>, ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives<sup>6</sup>. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 45/2018.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

<sup>5</sup> Ibid., par. 11.

<sup>6</sup> Ibid., par. 47 a).

motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires<sup>7</sup>.

72. Le Groupe de travail rappelle que pour garantir l'exercice effectif de ce droit, il faut que les personnes détenues aient accès, dès leur arrestation, à l'assistance d'un conseil de leur choix, conformément à ce que prévoient les Principes de base et lignes directrices<sup>8</sup>. Or M. Yerimbetov s'est vu refuser l'accès à un conseil. Cet état de fait a sérieusement entravé l'exercice effectif du droit de M. Yerimbetov de contester la légalité de sa détention, et l'a donc privé des droits qu'il tient du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

73. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Yerimbetov sont arbitraires et relèvent de la catégorie I en ce que celui-ci a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat d'arrêt et qu'il a effectivement été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention.

74. La source soutient également que la détention de M. Yerimbetov est arbitraire et relève de la catégorie III dès lors que celui-ci n'a pu avoir aucun contact avec sa famille jusqu'au 5 décembre 2017, qu'il n'a pas été autorisé à prendre immédiatement contact avec son avocat, que ce dernier n'a pas eu accès à l'ensemble du dossier de l'affaire avant l'audience préliminaire tenue le 15 novembre 2017, que l'intéressé n'a eu que vingt-quatre heures pour examiner les preuves à charge relatives aux nouvelles accusations portées contre lui en mars 2018, que le délai qui lui a été accordé par la suite pour examiner les pièces du dossier était insuffisant, que les audiences du 9 janvier et du 6 mars 2018 consacrées à l'examen de la nécessité de son maintien en détention se sont tenues à huis clos et en son absence, et que l'incessante campagne menée contre lui par les médias contrôlés par l'État, les médias sociaux et un certain nombre de sites internet a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence. La source avance également que M. Yerimbetov a été victime de torture et de mauvais traitements.

75. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations, à l'exception de celles concernant la torture et les mauvais traitements. À cet égard, le Gouvernement a indiqué que le Procureur général avait ouvert une enquête le 21 février 2018, après avoir reçu communication des griefs de torture et de mauvais traitements. Le Gouvernement a présenté une copie d'un rapport d'une visite d'inspection effectuée par deux éminents représentants d'ONG locales qui ont eu pleinement et librement accès à M. Yerimbetov et au centre de détention où il est détenu. Le Gouvernement estime que ce rapport confirme que M. Yerimbetov n'a pas été maltraité.

76. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail ne peut souscrire à la thèse du Gouvernement. Il observe au contraire que le rapport fait état, à tout le moins, de graves insuffisances dans les soins administrés à M. Yerimbetov, et qu'il suscite de sérieuses inquiétudes quant au bien-être de l'intéressé. Il tient à rappeler au Gouvernement que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est une norme impérative de droit international, qu'elle revêt en tant que telle un caractère absolu et qu'elle est également consacrée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Kazakhstan est partie depuis le 26 août 1998. En outre, la torture et les mauvais traitements sont strictement interdits par le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et par la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

77. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation face aux allégations concernant le traitement réservé à M. Yerimbetov pendant sa détention provisoire et à rappeler au Gouvernement, d'une part, que l'article 10 du Pacte dispose que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et, d'autre part, que le refus de fournir une assistance médicale constitue une violation des Règles Nelson Mandela, en particulier des articles 24, 25, 27 et 30 de cet instrument. Il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture.

78. Le Groupe de travail va maintenant examiner l'allégation de la source selon laquelle M. Yerimbetov a été privé de son droit à un procès équitable. Constatant que le

<sup>7</sup> Ibid., par. 47 b).

<sup>8</sup> Ibid., principe 9, par. 12 à 15.

Gouvernement n'a apporté aucune réponse à cette allégation, le Groupe de travail accueille la thèse de la source.

79. S'agissant du contrôle du maintien de M. Yerimbetov en détention provisoire, qui s'est déroulé à huis clos et en l'absence de l'intéressé, le Groupe de travail rappelle la déclaration faite par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable :

Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

80. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi et en quoi les audiences judiciaires consacrées au contrôle du maintien de M. Yerimbetov en détention provisoire pouvaient relever de l'une quelconque des dérogations à l'obligation générale de publicité du procès prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En outre, en excluant M. Yerimbetov du processus de contrôle de son maintien en détention provisoire, les tribunaux l'ont privé de la possibilité d'être entendu et de se défendre lui-même, garantie par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

81. Le Groupe de travail a déjà fait observer que l'avocat de M. Yerimbetov a dû contester la décision de placement de son client en détention provisoire rendue le 15 novembre 2017 sans avoir pu prendre connaissance du dossier, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il y voit également une violation grave du principe de l'égalité des armes consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte, ainsi qu'une violation du droit de l'intéressé à un procès équitable et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en pleine égalité<sup>9</sup>.

82. La source allègue que M. Yerimbetov s'est vu refuser l'assistance d'un conseil à plusieurs reprises et qu'il a souvent été interrogé hors la présence de son avocat. Le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Constatant par ailleurs que l'avocat de M. Yerimbetov n'a pas pu accéder pleinement et promptement à l'ensemble des pièces du dossier de son client relatives aux audiences tenues en novembre 2017 et mars 2018, le Groupe de travail conclut que cette disposition a également été violée de ce chef.

83. En outre, la source soutient que M. Yerimbetov et son avocat se sont vu impartir un délai expirant le 18 avril 2018 pour examiner les éléments à charge lorsque les nouvelles accusations portées contre l'intéressé en mars 2018 leur ont été notifiées. Elle indique que M. Yerimbetov et son avocat ont été submergés de milliers de pages de documentation et qu'il leur était impossible d'examiner un tel nombre de pièces dans le délai imparti. Par ailleurs, elle affirme que M. Yerimbetov et son avocat n'avaient auparavant eu que vingt-quatre heures pour examiner les éléments de preuves relatifs aux nouvelles accusations portées contre l'intéressé en mars 2018. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces deux allégations.

84. En ce qui concerne la première allégation de la source, le Groupe de travail observe que M. Yerimbetov et son avocat ont eu environ un mois pour examiner les éléments à charge relatifs aux nouvelles accusations visant l'intéressé. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte exige que toute personne accusée d'une infraction pénale dispose du

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 89/2017, par. 56, 50/2014, par. 77, et 19/2005, par. 28 b), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion analogue quant à la violation du principe de l'égalité des armes dans des circonstances où des renseignements classés secrets n'avaient pas été communiqués aux accusés. Voir également les avis n°s 18/2017, 2/2018 et 18/2018.

temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense. Le Groupe de travail convient que M. Yerimbetov et son avocat ont éprouvé des difficultés à examiner les documents en question dans le délai imparti. En outre, il est préoccupé par l'allégation selon laquelle M. Yerimbetov et son avocat se sont vu accorder vingt-quatre heures seulement – délai extrêmement court – pour examiner les éléments à charges concernant les nouvelles accusations portées contre l'intéressé en mars 2018. Toutefois, la source n'a pas précisé si l'équipe de défense avait sollicité en ces deux occasions le report des délais en question et si pareille demande avait été rejetée. Sans ces informations, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte a été enfreint<sup>10</sup>.

85. La source allègue également que les médias contrôlés par l'État ont porté atteinte au droit de M. Yerimbetov à la présomption d'innocence. Le Gouvernement n'a pas davantage répondu à cette allégation.

86. Sur ce point, le Groupe de travail observe que la source se borne à affirmer que les médias contrôlés par l'État mènent une incessante campagne contre M. Yerimbetov, mais qu'elle ne fournit aucun exemple concret des agissements qu'elle leur impute<sup>11</sup>. Faute de savoir en quoi consistent concrètement les atteintes portées au droit de M. Yerimbetov à la présomption d'innocence, le Groupe de travail n'est pas en mesure de tirer des conclusions à cet égard.

87. Le Groupe de travail relève par ailleurs que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source relatives au refus des autorités d'autoriser M. Yerimbetov à contacter sa famille. En conséquence, il conclut à la violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

88. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les violations du droit de M. Yerimbetov à un procès équitable constatées en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire relevant de la catégorie III. À cet égard, il observe notamment que l'avocat de M. Yerimbetov n'a pas eu pleinement accès au dossier de son client aux fins de l'audience du 15 novembre 2017, que M. Yerimbetov s'est vu refuser la possibilité de participer aux audiences consacrées à l'examen de sa détention provisoire, que lesdites audiences se sont tenues à huis clos et que l'intéressé a été privé de son droit de se faire assister par un avocat lors de ses interrogatoires.

89. Le 2 mars 2015 et le 8 novembre 2017, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement kazakh des lettres lui demandant de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays. Tout en relevant que le Gouvernement s'est déclaré prêt à organiser une visite, le Groupe de travail rappelle qu'il apprécierait de pouvoir se rendre au Kazakhstan afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et de l'aider à résoudre les cas de privation arbitraire de liberté, qui le préoccupent vivement.

### Dispositif

90. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté subie par Iskander Yerimbetov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

91. Le Groupe de travail demande au Gouvernement kazakh de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Yerimbetov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

92. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Yerimbetov et à lui

<sup>10</sup> Voir l'avis n° 2/2018. Voir aussi *Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994) et *Sawyers et McLean c. Jamaïque* (CCPR/C/41/D/226/1987).

<sup>11</sup> Voir par. 43 et 44 ci-dessus.

accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

93. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation de liberté arbitraire de M. Yerimbetov et de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes responsables de la violation de ses droits.

94. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Yerimbetov a été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Yerimbetov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Yerimbetov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Kazakhstan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>12</sup>.

[Adopté le 20 novembre 2018]

<sup>12</sup> Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.